



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 79.2018 - édition du 04/05/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2018/294

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Travaux de confortement en urgence des pontons du BAOLI, du CARLTON
et du MARTINEZ sur les plages de la Croisette à Cannes**

Le présent document vaut autorisation de commencement immédiat des travaux

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine
« Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux
travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des
travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à
monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-
Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux
cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la complétude du dossier en date du 24 avril 2018 ;

DONNE RECEPISSE valant autorisation de commencer les travaux conformément à la déclaration déposée le 16 avril 2018 concernant le projet « *Travaux de confortement en urgence des pontons du BAOLI, du CARLTON et du MARTINEZ sur les plages de la Croisette à Cannes* ».

Le maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur ;

**Ville de Cannes
Hôtel de Ville
1 place Cornut-Gentille
CS30140
06414 Cannes cedex**

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le 16 avril 2018 et déclaré complet à la date du 24 avril 2018.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Le projet concerne des travaux de confortement en urgence de trois pontons situés sur les plages de la Croisette à Cannes.

L'inspection technique de ces trois pontons a mis à jour des désordres qui nécessitent des travaux dans l'urgence aux fins de les mettre en sécurité et de redonner leur capacité d'exploitation au profit des usagers de la plage.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé **est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.**

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe à environ 2 km du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes et Iles de Lérins » dont l'ensemble de la zone est définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire **doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux** le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques seront remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Monsieur le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Monsieur le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Cannes.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le 03 mai 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°~~314~~³¹⁴/2018

portant autorisation de commencement immédiat des travaux au titre de l'Article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l' « Opération de réversibilité d'un aménagement en récif artificiel par l'enlèvement de 20 000 pneumatiques »

au large de la commune de Vallauris-Golfe Juan

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'Arrêté n° AE-F09314P0092 du 27 mai 2014 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0092 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de dépôt de la déclaration enregistrée sous le numéro DDTM/MEM/2018/217 en date du 04 avril 2018 ;

Considérant le courrier de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 mars 2018 sollicitant le démarrage du chantier maritime en semaine 20 soit le 14 mai 2018 – après la tenue du Festival de Cannes » et avant la saison estivale ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Agence Française pour la Biodiversité est autorisée en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement à réaliser les travaux désignés dans la demande d' « *Opération de réversibilité d'un aménagement en récif artificiel par l'enlèvement de 20 000 pneumatiques* » au large de la commune de Vallauris-Golfe Juan.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Article 3 : Caractéristique de l'opération

L'Agence Française pour la Biodiversité, avec la mise en œuvre de la seconde phase d'enlèvement de pneumatiques, s'engage dans une action « phare » de restauration écologique du milieu marin.

Le permissionnaire s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et/ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier de la demande doit être porté , **avant sa réalisation**, à la connaissance de Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré *pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature* pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à Monsieur le Préfet les incidents et/ ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la déclaration.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire Monsieur le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident et/ou accident pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents et/ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité et/ou de l'exécution des travaux et/ou de l'aménagement.

A la fin de chaque période d'intervention, ainsi qu'à l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra fournir au Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques et compte-rendu d'analyse.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-maritimes,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-maritimes, et dont ampliation sera tenue à la disposition du public de la mairie de Vallauris-Golfe Juan.

À Nice, le - 4 MAI 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Nice, le - 2 MAI 2018

N° 2018 / 303

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU JURY D'EXAMEN POUR LES DIPLOMES FUNERAIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2223-19 à L 2223-51, R 2223-1 à R 2223-137 et D 2223-34 à D 2223-121 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et notamment son article 1er;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et au diplôme de conseiller funéraire parmi sept collèges différents ;

CONSIDERANT les propositions reçues des différents services et organismes consultés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er}: La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et au diplôme de conseiller funéraire est établie ainsi qu'il suit :

Collège des élus et anciens élus municipaux :

- M. Honoré Colomas, maire de Saint-André de la Roche,
- M. René Trastour, maire de Conségudes,
- M. Michel Molesti, adjoint au maire de Vallauris,
- M. Cyril Piazza, maire de Peille.
- Mme Joëlle Arini, adjointe au maire de Cannes (en tant que suppléante).

Collège des magistrats de l'ordre administratif :

- M. Gilles Taormina, conseiller auprès du tribunal administratif de Nice.

Collège des représentants des chambres consulaires :

- Mme Patricial Allouch (maroquinerie),

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

- Mme Nathalie Frappart (électricité bâtiment),
- M. Régis Goldberg (staffeur décorateur).

Collège des enseignants d'université :

- Madame Florence Nicoud, maître de conférence droit public.

Collège des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire :

- M. Kamal Boukyoud, inspecteur,
- Mme Nathanaelle Mignot, inspecteur principal.

Collèges des fonctionnaires territoriaux :

- M. Alain Caruso, attaché territorial principal, directeur du pôle Ressources Humaines et Services à la Population – Mouans-Sartoux,
- M. Jean-Pierre Chiapello, directeur territorial, directeur Administration Générale (Service Population) – Cannes,
- Mme Corinne Granados, attaché territorial, directrice Population Citoyenneté – Antibes,
- M. Eric Munos, attaché territorial, directeur général adjoint – Le Cannet,
- Mme Evelyne Munoz-Maillard, directeur territorial, directeur général des services – Villeneuve-Loubet,
- M. Olivier Orlando, attaché principal, directeur général adjoint des services – Vallauris-Golfe-Juan,
- Mme Anne Szelag, directeur territorial, chef du service Population – Grasse.

Collège des usagers :

- Mme Maria Bocquet, vice-présidente de l'UDAF 06 (titulaire)
- Mme Jeanine VO, administrateur à l'UDAF 06 (suppléante).

Article 2 : La liste des personnes habilitées est établie pour 3 ans, sans préjudice des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice le, 2 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 336


Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER DURANT
LA 71^{ème} ÉDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

n° 2018-~~302~~

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- VU** les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2018-260 en date du 16 avril 2018 portant interdiction de manifester durant la 71^{ème} édition du Festival International du Film de Cannes ;

- CONSIDERANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national ;
- CONSIDERANT** la tenue du Festival International du Film de Cannes du 8 au 19 mai 2018 inclus ;
- CONSIDERANT** la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée d'un évènement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au festival ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public pendant toute la durée du festival ;
- CONSIDERANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;
- CONSIDERANT** qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

.../...

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-260 du 16 avril 2018 portant interdiction de manifester durant la 71^{ème} édition du Festival International du Film de Cannes est modifié comme suit :

« A l'occasion du Festival International du Film de Cannes, toute manifestation ou rassemblement est interdit du mardi 8 mai 2018 à 0h00 au **dimanche 20 mai 2018 à 6h00** dans les lieux suivants :

- dans l'enceinte du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes,
- sur le parvis et les marches du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes,
- sur les parcours empruntés ou susceptibles de l'être, par le public et les festivaliers sur les voies publiques ci-après définies :
 - place du général de Gaulle,
 - jetée Albert Edouard,
 - boulevard de la Croisette (chaussées nord et sud, de la place du général de Gaulle au pont Alexandre III),
 - rue Jean de Riouffe,
 - rue Buttura,
 - rue Bivouac Napoléon,
 - rue Notre Dame,
 - rue des Belges,
 - rue Saint Honoré,
 - rue des Serbes,
 - rue des Etats-Unis,
 - rue Lafayette,
 - rue Macé,
 - rue des frères Pradignac,
 - rue du Dr Monod,
 - rue du Commandant André,
 - rue Florian,
 - rue du Batéguier,
 - rue Victor Cousin,
 - rue Molière,
 - rue Tony Allard,
 - rue La Fontaine,
 - rue Emmanuel Signoret,
 - rue Lérins,
 - rond point Duboys d'Angers,
 - rue Jean-Bapiste Dumas,
 - rue Henri Ruhl,
 - rue Lépine,
 - rue Amouretti,
 - rue Einessy,
 - rue du Canada,
 - rue du 14 juillet,
 - passage Fragonard,
 - rue du général Ferrié,
 - avenue Branly,
 - rue Rouaze,
 - rue Pasteur,
 - rue Latour Maubourg,
 - rue du docteur Zamenhoff. »

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

Article 3 : Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le

03 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS - 4146

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes

Nice, le 04 MAI 2018

Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018-308

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-21
- VU la demande présentée par M. Jean-Marc RAMBURE, président de l'association « Moto Club Cagnes - Villeneuve » à l'effet de faire disputer le **dimanche 6 mai 2018** la « **28^{ème} Course des BAOUS** », course de côte ouverte aux motos contemporaines, quads, motos anciennes et motos éducatives,
- VU l'avis favorable du maire de Gattières,
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,
- VU l'avis du président du conseil départemental,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 avril 2018,
- VU l'arrêté pris par la métropole Nice-Côte d'Azur réglementant la circulation sur la route M. 2210 le temps de la manifestation,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 9 avril 2018 par la compagnie Assurances Lestienne,
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « **28^{ème} Course des BAOUS** » organisée le **dimanche 6 mai 2018** par l'association « Moto Club Cagnes – Villeneuve », sur la route M. 2210 à Gattières. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 2 - La circulation et le stationnement seront interdits le temps de la manifestation le dimanche 6 mai 2018 sur la route M. 2210, selon les modalités indiquées dans l'arrêté pris par la métropole Nice-Côte d'Azur.

..../...

La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur devra prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par la métropole Nice-Côte d'Azur

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 3 – Les commissaires devront arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 4 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, devra transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 5 – Les riverains seront avisés suffisamment à l'avance et par une communication adaptée de la privatisation de la M. 2210 le dimanche 6 mai 2018.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations devra être réalisée.

Article 6 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française du Sport Automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Ils devront en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

La brigade de gendarmerie concernée par cette manifestation n'assurera pas de surveillance spécifique de cette épreuve mais l'inclura dans le cadre de son activité normale.

Article 7 – L'organisateur devra respecter et mettre en place le dispositif de sécurité proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers répondront à toute demande secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 8 - Préalablement au début de l'épreuve, les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident,

.../...

Article 9 - L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Article 10 - L'organisateur devra assurer la propreté de la route et des abords après le passage de la manifestation.

Article 11 - Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur la chaussée et les ouvrages publics sont interdits.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 12 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit aux organisateurs de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

Article 13 - L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 14 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (art L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 15 - L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par les responsables du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 16 - L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du code du sport.

Article 17 - Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Article 18 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il devra prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 19 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Gattières, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du conseil départemental, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 218 - 309

Nice, le 04 MAI 2018

le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport, et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ;
- VU la demande présentée par M. Frans Van der Vliet, représentant l'Association Stichting Tulpenrallye, à l'effet d'obtenir l'autorisation pour le passage du « **Tulpen Rallye 2018** » le **lundi 7 mai 2018** dans le département des Alpes-maritimes,
- VU l'avis réputé favorable de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- VU l'avis du président du conseil départemental,
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 avril 2018,
- VU l'arrêté ministériel autorisant le déroulement de l'épreuve,
- VU le certificat d'assurance délivré le 2 janvier 2018 par la fédération néerlandaise du sport automobile,
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - Est autorisé le passage de l'épreuve automobile dénommée « **Tulpen Rallye 2018** » le **lundi 7 mai 2018** dans le département des Alpes-maritimes, **en itinéraire neutre non chronométré, dans le strict respect du code la route.**

Article 2 – Les commissaires devront arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues dans le règlement et dans le présent arrêté, et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 3 – Les organisateurs devront se conformer aux nouvelles dispositions prévues par la fédération française du sport automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité des rallyes et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public mis en place à compter du 1er septembre 2013, mis à jour le 29 octobre 2014.

Article 4 – Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne seront pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 5 – Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Les organisateurs devront mettre en place les mesures de sécurité proposées dans leur dossier.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront également à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 - L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 7 – Les concurrents devront respecter strictement les termes du code de la route sur les secteurs de liaison et la signalisation mise en place,

Ils devront être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Article 8 – En cas de non respect des prescriptions de l'autorité administrative ou des manquements aux mesures relatives à la sécurité des concurrents, riverains ou spectateurs, le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative peut, en vertu de l'article R.331-28 du code du sport, faire suspendre ou stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 9 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 10 – L'organisateur devra refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 11 - Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur effectuera une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité).

Article 12 - Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par les organisateurs que par les concurrents. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respectera le décret N° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 13 – L'organisateur devra faire disparaître, dès le lendemain de l'épreuve, les affiches et autres inscriptions qui auraient pu être apposées sur les dépendances du domaine public faute de quoi leur enlèvement serait effectué par l'administration à ses frais. Ils devront également veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve.

Les organisateurs sont également tenus de faire procéder après la course au nettoyage à leurs frais de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement), de tous

détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 14 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

Article 15 - L'organisateur est tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance, aux services du conseil général, de la métropole et aux services de l'équipement les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 16 - L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 17 - L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions du code du sport (L 331-10).

Article 18 - Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L 231-2 et 3).

Article 19 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il devra prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 20 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires concernés, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du conseil départemental, au président de la métropole Nice Côte d'Azur et à l'organisateur.

Pour la préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE RESTREIGNANT LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS
DU CLUB DE FOOTBALL DE L'AS SAINT-ETIENNE
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES A L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU SAMEDI 12 MAI 2018 OPPOSANT
L'AS MONACO A L'EQUIPE DE L'AS SAINT-ETIENNE**

2018_311

Le préfet des Alpes Maritimes

VU l'article L. 2215-1-3° du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1-3 ° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de l'AS Saint-Etienne le samedi 12 mai 2018 au stade Louis II de Monaco.

Considérant d'une part, que les déplacements du club de l'ASSE sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi lors des matchs opposant cette équipe à celle du Montpellier Hérault Sport Club le 12 septembre 2015, à celle du football Club de Nantes le 10 janvier 2016, à celle de l'AS Nancy-Lorraine le 20 mai 2017 et à celle du Dijon Football Côte-d'Or le 16 septembre 2017 ;

Considérant qu'en décembre 2017, à l'issue du match aller à Saint-Étienne, les forces de l'ordre présentes avaient dû intervenir à la suite de l'envahissement du terrain de ces mêmes ultras stéphanois ; que les supporters stéphanois ont été ensuite interdits de stade lors de plusieurs déplacements : à Metz, le 17 janvier 2018, à Nice, le 21 janvier 2018, à Lyon, le 25 février 2018, à Nantes, le 1er avril 2018 et à Strasbourg, le 14 avril 2018 ;

Considérant que les contentieux récents et récurrents entre les supporters niçois et stéphanois sont de nature à générer de graves troubles à l'ordre public notamment dans le cas où ces derniers qui font l'objet d'interdictions de territoire monégasque, se trouveraient à proximité immédiate du stade Louis II sur le territoire national ;

Considérant qu'il s'agit pour l'équipe de Saint-Étienne de son dernier déplacement de la saison et qu'un nombre important de supporters ultras pourraient être présents et s'illustrer en bravant des interdits, afin d'afficher leur soutien à leur équipe ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

considérant que concomitamment au match du samedi 12 mai 2018 la principauté de Monaco organise un grand prix historique automobile, que cet événement mobilisera des forces de l'ordre françaises dans le cadre des accords de coopération internationale entre la France et la Principauté de Monaco ;

Considérant que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective sur le territoire du département des Alpes-Maritimes, le samedi 12 mai 2018 de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Eze, Cap d'Ail, la Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et du samedi 12 mai à 00h00 jusqu'au dimanche 13 mai à 6h00.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Nice et de Grasse, aux présidents des clubs de football de l'AS Monaco et de l'AS Saint-Étienne, aux maires des communes mentionnés à l'article 1, et sera affiché dans les lieux appropriés.

Fait le,
 04 MAI 2010

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 CAB-A-1949

Jean-Gabriel DELACROY

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
du Service d'Investigation Educative de Nice
géré par l'association Montjoye**

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la note NOR : JUSF 1507871N du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de transformation du Service d'Enquêtes sociales de Nice en un Service d'Investigation Educative de Nice en date du 1^{er} décembre 2011;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 portant modification de l'arrêté du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative de Nice ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Investigation Educative de Nice géré par l'association Montjoye en date du 12 septembre 2017;

Considérant le changement de domiciliation du Service d'Investigation Educative ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 12 septembre 2017 susvisé sont modifiées comme suit :
« Le Service d'Investigation Educative de Nice », sis 29 rue Pastorelli, Bloc B, « Nice Europe », 06000 Nice, géré par l'association Montjoye, est habilité à réaliser 107 mesures judiciaires d'investigation éducative pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée. »

Article 2 :

Les articles suivants de l'arrêté du 12 septembre 2017 restent inchangés.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice.


En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4:

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes et madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le **- 3 MAI 2018**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-GENERAL

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018 / 304 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Nice-Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 (diffusion restreinte) ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-2 et R.213-2-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R.213-2 du code de l'aviation civile relatifs aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-371 du 7 mai 2013 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Nice-Côte d'Azur pour une durée de 5 ans ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande du 23 octobre 2017 présentée par aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur, en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Nice-Côte d'Azur est délivré à Aéroports de la Côte d'Azur à compter du 7 mai 2018 jusqu'au **15 juin 2018**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est à la société Aéroports Côte d'Azur.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le président du directoire des aéroports de la Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le 4 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018/ 305 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes- Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes- Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 30 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération commerciale au hangar H16 de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération commerciale et caritative dans le hangar H16, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo / Hangar 16 selon le plan joint.

Ce déclassement est effectif du **lundi 7 mai 2018 à 12h00 au mercredi 16 mai 2018 à 12h00.**

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la clôture actuelle de la limite ZCP/ZCV et des scellés sont posés pour assurer que les barrières n'ont pas été manipulées.

Le Hangar H16 est entièrement déclassé en ZCV. Le portail d'accès véhicule situé à proximité de la façade Nord est intégré à la zone déclassée. Le portillon « H16 Event » situé à proximité de la façade Sud est intégré à la zone déclassée. Les cadenas sont retirés et les scellés sont brisés.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la nouvelle limite ZCP/ZCV (signalé sur le plan). Les pivots de ce portail sont garantis, à chaque extrémité, par des colliers plastiques type COLSON et des scellés.

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Durant la période de déclassement, l'accès commun biométrique (entrée B) du hangar H16 est rendu inopérant.

Pour les besoins de la manifestation, planifiée le 13 mai 2018, la porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) peut être utilisée. Cette porte est déverrouillée et les scellés sont retirés.

En cas de nécessité d'ouverture de ce portail temporaire d'exploitation, un agent de sûreté est obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée exclusivement par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 :

L'accès des véhicules légers dans le hangar H16 se fait par le portail d'accès véhicule (façade nord).

ARTICLE 5 :

Les mesures de sûreté complémentaires pour l'accès à la zone déclassée ainsi que la sécurité des personnes s'y trouvant sont prises en charge par l'organisateur de la manifestation par le biais de sociétés de sécurité privées dûment agréées.

ARTICLE 6

Un point de restauration pour les équipes de montage et de démontage est prévu en ZCV.

L'emplacement précis est communiqué à la PAF.

ARTICLE 7 :

À l'issue de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

L'accès commun biométrique (entrée B) du hangar H16 est remis en fonctionnement normal.

La porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) est verrouillée et de nouveaux scellés sont posés. Les numéros sont transmis à la PAF.

Le portail d'accès véhicule (façade nord) est remis en fonction selon les conditions initiales. Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail sont changés.

Les numéros sont transmis à la PAF.

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 8 :

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

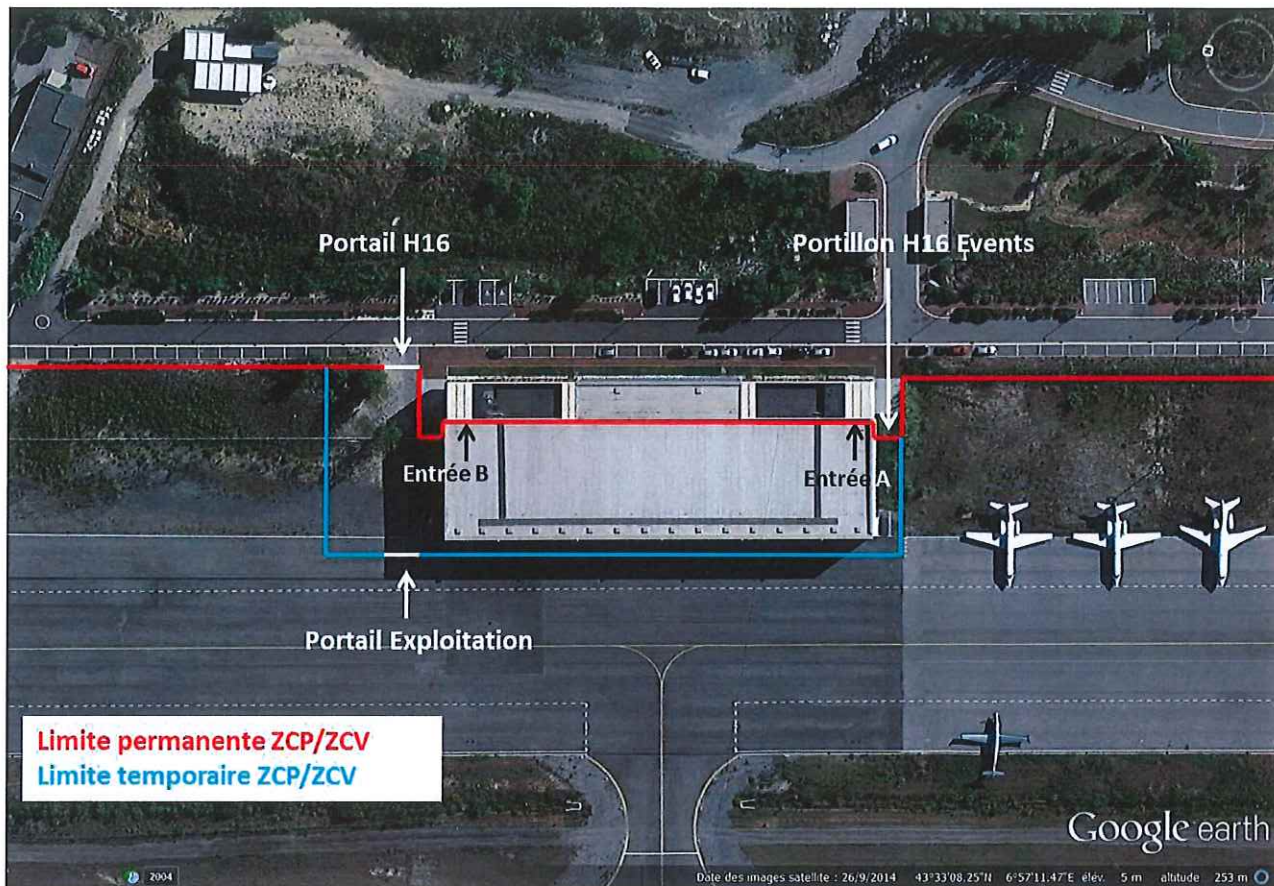
ARTICLE 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 04 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2018/305
du 4 MAI 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de l'aviation
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018/306 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération commerciale au hangar H16 de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération commerciale dans le hangar H16, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo / Hangar 16 selon le plan joint.

Ce déclassement est effectif du vendredi 1^{er} juin 2018 à 17h00 au vendredi 8 juin 2018 à 12h00.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la clôture actuelle de la limite ZCP/ZCV et des scellés sont posés pour assurer que les barrières n'ont pas été manipulées.

Le Hangar H16 est entièrement déclassé en ZCV. Le portail d'accès véhicule situé à proximité de la façade Nord est intégré à la zone déclassée. Le portillon « H16 Event » situé à proximité de la façade Sud est intégré à la zone déclassée. Les cadenas sont retirés et les scellés sont brisés.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la nouvelle limite ZCP/ZCV (signalé sur le plan). Les pivots de ce portail sont garantis, à chaque extrémité, par des colliers plastiques type COLSON et des scellés.

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Durant la période de déclassement, l'accès commun biométrique (entrée B) du hangar H16 est rendu inopérant.

Pour les besoins de la manifestation, planifiée le 6 juin 2018, la porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) peut être utilisée.

Cette porte est déverrouillée et les scellés sont retirés.

En cas de nécessité d'ouverture de ce portail temporaire d'exploitation, un agent de sûreté est obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée exclusivement par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 :

L'accès des véhicules légers dans le hangar H16 se fait par le portail d'accès véhicule (façade nord).

ARTICLE 5 :

Les mesures de sûreté complémentaires pour l'accès à la zone déclassée ainsi que la sécurité des personnes s'y trouvant sont prises en charge par l'organisateur de la manifestation par le biais de sociétés de sécurité privées dûment agréées.

ARTICLE 6 :

Un point de restauration pour les équipes de montage et de démontage est prévu en ZCV.

L'emplacement précis est communiqué à la PAF.

ARTICLE 7 :

À l'issue de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

L'accès commun biométrique (entrée B) du hangar H16 est remis en fonctionnement normal.

La porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) est verrouillée et de nouveaux scellés sont posés. Les numéros sont transmis à la PAF.

Le portail d'accès véhicule (façade nord) est remis en fonction selon les conditions initiales. Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail sont changés.

Les numéros des scellés sont transmis à la PAF.

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 8 :

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 9

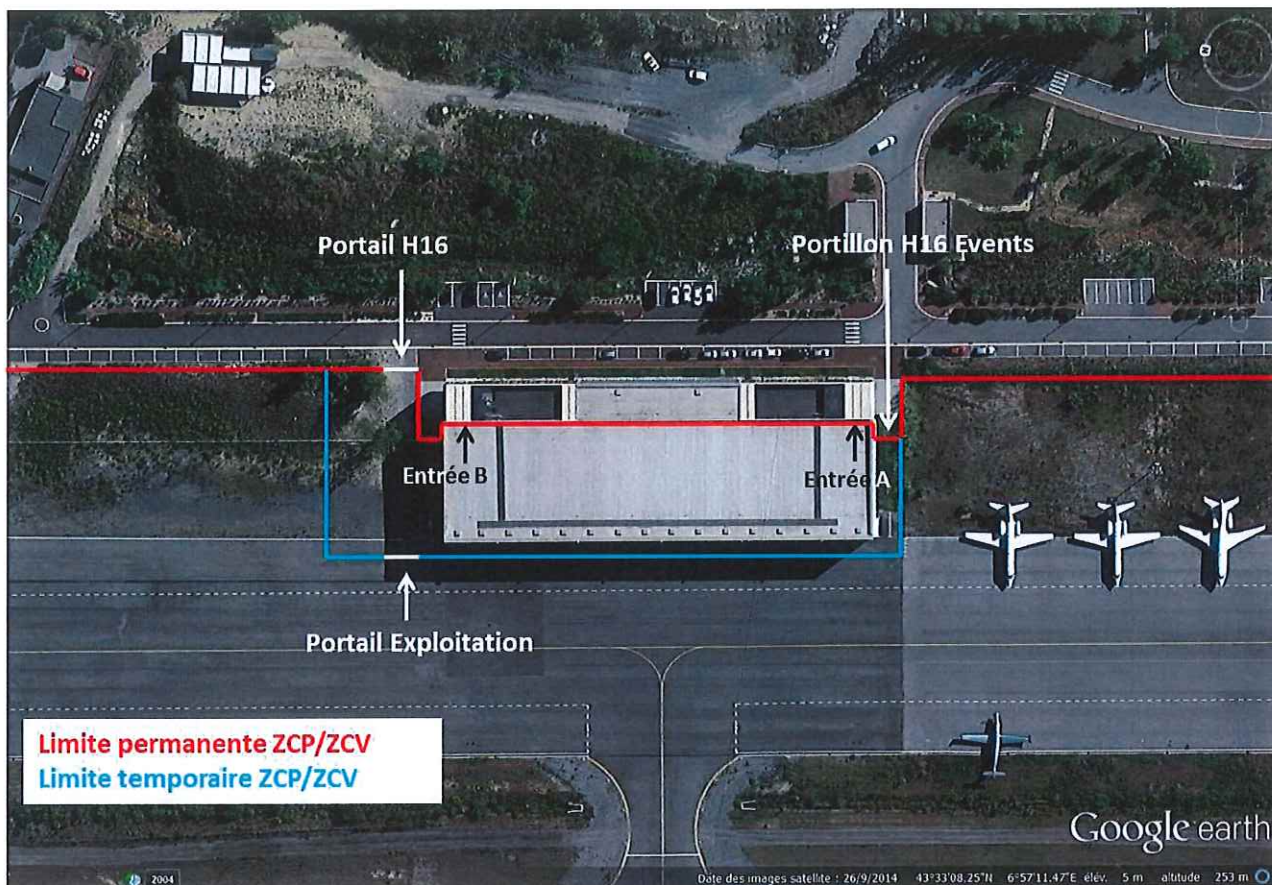
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le

4 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2018/306
du 04 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018/ 307 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes- Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes- Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération « journée portes ouvertes » dans le hangar H7 de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société basée Cannes Aviation (école de pilotage), dans le cadre d'une opération « journée portes ouvertes » dans le hangar H7, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone délimitée Aviation générale / Echo selon le plan joint.

Ce déclassement est effectif **de 9h00 à 17h00 le samedi 5 mai 2018**.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par les portes de hangar qui sont fermées et verrouillées par des goupilles.

Les goupilles sont scellées pour s'assurer que les portes du hangar ne sont pas manipulées. Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

Le hangar H7 est entièrement déclassé en ZCV.

Les issues permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Durant la période de déclassement, l'accès exclusif Cannes Aviation (C.A.E) vers le hangar 7 (n°1 sur le plan) est utilisé pour l'accès des personnes qui participent à cette visite.

Pour les besoins de cette « journée portes ouvertes », la visite de l'atelier mécanique vers la société Riviera Plane Maintenance (R.P.M) est incluse dans la zone déclassée. L'accès se fait par l'accès exclusif, n° 3 sur le plan joint.

Ces deux accès exclusifs sont conservés dans leur fonctionnement normal et les personnels de Cannes Aviation assurent l'accès au hangar.

Lors de la phase de déclassement, les alarmes remontées sur l'accès n° 1 et 3 ne sont pas prises en compte par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès exclusif qui donne directement accès au parking avion LIMA (n° 2 sur le plan en annexe) est utilisé en mode normal pour les vols de découverte. Les alarmes de cet accès restent sous la surveillance de l'exploitant d'aérodrome selon les mesures de sûreté en vigueur.

L'exploitant d'aérodrome assure la surveillance des portes du hangar par le système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 :

À l'issue de la manifestation, le titulaire de l'accès exclusif appelle les agents de sûreté pour prévenir du retour en situation initiale du hangar H7.

L'agent de sûreté vient sur place et constate l'intégrité des scellés sur les goupilles.

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 5 :

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 6 :

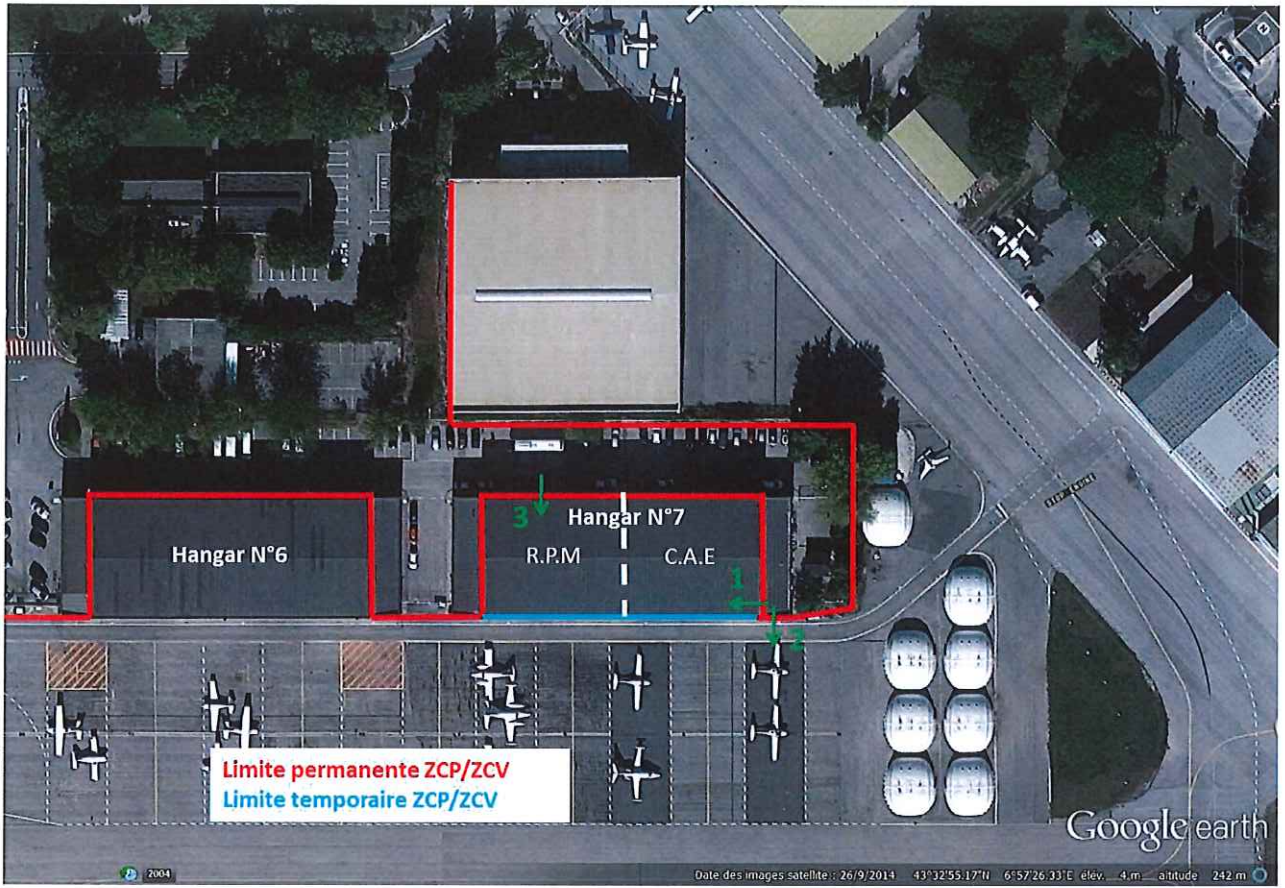
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 4 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2018/307
du 4 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



SOUS-PRÉFET DE GRASSE

Sous-préfecture de Grasse
Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
Affaire suivie par :
Anne-Marie DELAMOUR
tel : 04 92 42 32 24
mel : anne-marie.delamour@alpes-maritimes.gouv.fr
Christian REY
tel : 04 92 42 32 56
mel : christian.rey@alpes-maritimes.gouv.fr

Grasse, le **03 MAI 2018**

AP N° 2018-301

ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LE MAS
DES 3 ET 10 JUIN 2018

Arrêté portant convocation des électrices et électeurs
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature
--o0o--

Le sous-préfet de Grasse,

VU le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire NOR : INTA1327826C du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-299 du 2 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès de M. Marc ALESSI, conseiller municipal, et des démissions de Mme Claire DELY, Mme Lisette ALPOZZO et M. Alain VAUDABLE de leur mandat de conseiller municipal, il convient d'organiser une élection partielle pour compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-299 du 2 mai 2018.

Article 2 : Les électrices et électeurs de la commune de Le Mas sont convoqués le dimanche 3 juin 2018 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 3 juin 2018 à 8h00 dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour, à 18h00.

... / ...

Article 4 : Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 10 juin 2018 à 8h00 dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour , à 18h00.

Article 5 : Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront la liste générale arrêtée au 28 février 2018, telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée par application des articles L.30 à L.35 et R.18 du code électoral, ainsi que la liste complémentaire établie pour les élections municipales arrêtées à la même date.

Article 6 : Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 17 mai 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'à 18h00 .
- pour le second tour de scrutin : le lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 5 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'à 18h00.

à la sous-préfecture de Grasse, à l'adresse suivante :

3 avenue du Général de Gaulle
06130 GRASSE

Article 7 : Le sous-préfet de Grasse, et le maire de Le Mas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le sous-préfet de Grasse,


Stéphane DAGUIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD Cannes Travx conformt pontons Baoli Carlton Martinez.....	2
AP 2018.310 Large Vallauris Golfe Juan Aut. Travaux.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
BARP.....	11
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	11
AP 2018.303 Jury Examen Diplomes Funeraires.....	11
Direction des securites.....	13
Securite.....	13
AP 2018.302 Cannes interdict. manif. 71 festival film modif.....	13
AP 2018.308 Aut. 28eme Course des Baous.....	16
AP 2018.309 Aut. Tulpen Rallye 2018.....	19
AP 2018.311 Restriction liberte support.AS St Etienne 12.05.18...	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	24
D.T.P.J.J.....	24
Protection judiciaire jeunesse.....	24
Renouv.Hab. SIE Nice Ass. Montjoye.....	24
DSAC Sud Est.....	26
Surete portuaire aeroporturaire.....	26
AP 2018.304 Agrement de surete ANCA.....	26
AP 2018.305 Aerodrome Cannes Mandelieu M.P modif.....	28
AP 2018.306 Aerodrome Cannes Mandelieu M.P modif.....	32
AP2018.307 Aerodrome Cannes Mandelieu MP modif.....	36
Sous Prefecture de Grasse.....	40
Svce coor.politiques publiques.....	40
Elections.....	40
AP 2018.301 Election partielle complementaire Le Mas.....	40

Index Alfabétique

AP 2018.301 Election partielle complementaire Le Mas.....	40
AP 2018.302 Cannes interdit. manif. 71 festival film modif.....	13
AP 2018.303 Jury Examen Diplomes Funeraires.....	11
AP 2018.304 Agrement de surete ANCA.....	26
AP 2018.305 Aerodrome Cannes Mandelieu M.P modif.....	28
AP 2018.306 Aerodrome Cannes Mandelieu M.P modif.....	32
AP 2018.308 Aut. 28eme Course des Baous.....	16
AP 2018.309 Aut. Tulpen Rallye 2018.....	19
AP 2018.310 Large Vallauris Golfe Juan Aut. Travaux.....	8
AP 2018.311 Restriction liberte support.AS St Etienne 12.05.18...	22
AP2018.307 Aerodrome Cannes Mandelieu MP modif.....	36
RD Cannes Travx conformt pontons Baoli Carlton Martinez.....	2
Renouv.Hab. SIE Nice Ass. Montjoye.....	24
BARP.....	11
D.D.T.M.....	2
D.T.P.J.J.....	24
DSAC Sud Est.....	26
Direction des securites.....	13
Svce coord.politiques publiques.....	40
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	24
Sous Prefecture de Grasse.....	40